



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 774**  
**RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET**  
**ADMINISTRATIVES**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doter d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels.

Considérant que le présent règlement consiste à définir une catégorie d'usage conditionnel et à prévoir les critères suivant lesquels sera faite l'évaluation d'une telle demande d'autorisation et aussi de prévoir entre autres les procédures relatives à la présentation, au traitement et à l'analyse d'une demande. Il vise les zones commerciales 215, 227, 302, 308, 310, 315, 321, 322, 354, 356, 359 et 387.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 novembre 2018 et qu'un premier projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 novembre 2018 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté en date du 3 décembre 2018.

Considérant qu'un avis public a été a été publié le 10 décembre 2018 informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été reçue.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 774, règlement relatif aux usages conditionnels soit adopté.



## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Toutefois, le règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

#### **2. Portée du règlement**

Le règlement s'applique aux usages et aux zones spécifiées au chapitre 3 du présent règlement et vise à définir les catégories d'usages conditionnels qui peuvent faire l'objet d'une demande et à définir les critères d'évaluation.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

#### **3. Tableaux, graphiques, symboles**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

#### **4. Unités de mesure**

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

#### **5. Règles de préséance des dispositions du présent règlement sur celles du règlement de zonage**

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujetti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel.

#### **6. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **7. Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent règlement ou au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement ou règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.



### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **8. Application du règlement**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

#### **9. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur.

#### **10. Contraventions, sanctions, recours et poursuites**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE II**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL**

#### **SECTION I**

##### **PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION, AU TRAITEMENT ET À L'ANALYSE D'UNE DEMANDE**

#### **11. Délivrance d'un permis ou d'un certificat inhérent à un usage conditionnel**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **12. Présentation de la demande et documents requis pour une demande d'usage conditionnel**

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être déposée par le requérant au bureau du fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats.

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1. L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et du propriétaire;



2. Un rapport présentant les raisons pour lesquelles le requérant souhaite exercer l'usage conditionnel sur cet emplacement;
3. Dans le cas d'un usage exercé dans un nouveau bâtiment, un plan d'implantation à l'échelle des aménagements projetés;
4. La description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
5. Les documents, éléments et renseignements requis dans le cas d'un certificat d'autorisation, tel que spécifié au Règlement sur les permis et certificats;
6. Un plan démontrant la superficie de l'usage principal et la superficie du ou des usages conditionnels;
7. Un plan détaillé des enseignes (taille, style, matériaux, localisation, etc.) si requis;
8. Un plan détaillé des aires de stationnement;

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant toute autre information qui est nécessaire à l'analyse qui sera faite en regard des critères d'analyse et des objectifs.

### **13. Tarif applicable**

Le tarif pour l'étude d'une demande est fixé à :

- 1 000 \$ pour une demande relative à une cantine mobile

Le requérant doit acquitter ces frais au moment de la demande. Dans l'éventualité où le conseil refuserait une demande, une somme équivalente à cinquante pour cent (50%) du tarif exigé pour l'étude de la demande sera remboursée au requérant.

### **14. Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis. Dans les quinze (15) jours suivants, lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

### **15. Analyse par le comité consultatif d'urbanisme et transmission au conseil municipal**

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande, il vérifie si elle satisfait les critères applicables du présent règlement et s'il le juge nécessaire, il peut demander tout renseignement supplémentaire.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation qui est transmise au conseil municipal.



## 16. Avis public

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément au Code municipal du Québec (*L.R.Q., c. C-27.1*) et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

## 17. Décision du conseil municipal

Le conseil doit, par résolution, accepter ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement, dont une copie certifiée conforme doit être transmise au requérant.

Préalablement à sa décision, le conseil pourra demander au requérant de présenter son projet.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil accepte la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

## 18. Délivrance du permis ou certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

## CHAPITRE III

### USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### SECTION I

##### CANTINE MOBILE

## 19. Zones d'application

Une cantine mobile peut être autorisée dans les zones suivantes identifiées au plan de zonage en vigueur :

**Commerciale :** 215, 227, 302, 308, 310, 315, 321, 322, 354, 356, 359 et 387.



## 20. Usages conditionnels pouvant être autorisés

L'usage B-2 Cantine mobile compris dans le groupe B *De voisinage* de la catégorie *Commerces et services*, se définissant comme véhicule monté sur roues, temporairement immobilisé pour une durée déterminée, pourvu d'installations destinées à la cuisson et la vente d'aliments pour une consommation rapide

## 21. Critères d'évaluation applicables

Les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « cantine mobile » sont les suivants :

1. L'apparence extérieure de la cantine mobile met en valeur les activités commerciales exercées à l'intérieur de celle-ci.
2. L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
3. L'activité ne doit en aucun cas être une source de pollution sonore pour le voisinage.
4. La terrasse extérieure doit être aménagée de façon à mettre en valeur la cantine mobile.
5. Le nombre d'usage B-2 Cantine mobile dans un même secteur doit être limité.
6. Les espaces de stationnement hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
7. L'entreposage extérieur est interdit.
8. L'affichage rencontre les critères prévus à la section 14 *Enseignes et affichage* du règlement de zonage en vigueur.
9. La durée d'autorisation de l'usage conditionnel.
10. Respecter, s'il y a lieu, la réglementation applicable concernant les services publics (ex. : aqueduc, Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)).

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2019

Affiché le 22 janvier 2019

(Signée) Luc Dostaler, maire

(Signée) Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier



## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

---

Avis de motion :	5 novembre 2018
Adoption d'un projet de règlement	5 novembre 2018
Assemblée publique de consultation	29 novembre 2018
Adoption du second projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption du règlement	14 janvier 2019
Certificat de conformité de la MRC des Chenaux	18 janvier 2019
Avis de promulgation :	22 janvier 2019

Copie conforme donnée à Notre-Dame-du-Mont-Carmel  
Ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier

Danny Roy